

telle procédure, et tout tel commerçant qui laissera cette province, ou s'évadera ou y demeurera caché, dans l'intention de frauder ses créanciers; et tout tel commerçant qui fera, ou fera faire, en cette province, aucune cession ou transport frauduleux d'aucune partie de ses biens, meubles ou immeubles, ou effets, ou aucune donation, don ou transport frauduleux d'aucune partie de ses deniers, biens et effets, ou autres choses de son actif (*assets*) ou de ses crédits, ou preuves de créance; et tout tel commerçant qui, volontairement et frauduleusement se fera arrêter, ou qui fera en sorte que ses biens ou effets, créances ou crédits, terres ou ténements soient saisis, séquestrés ou discutés en justice; et tout tel commerçant qui soustraira ou fera soustraire, ou qui cachera ou fera cacher aucune partie de ses biens ou effets, pour empêcher qu'ils ne soient exécutés en vertu d'une saisie ou autre procédure, sera considéré par cela même comme ayant fait un acte de banqueroute.

Déclaration faite en la formule de la cédule A, sera un acte de banqueroute.

III. Si quelque commerçant fait devant le greffier de la cour de banqueroute, ci-après établie, une déclaration par écrit suivant la formule de la cédule A, ci-annexée, signée par tel commerçant, et certifiée par un procureur ou notaire, qu'il est incapable de faire face à ses engagements, chaque tel commerçant sera en conséquence censé avoir fait un acte de banqueroute au temps du dépôt de telle déclaration, pourvu qu'une commission de banqueroute émanera contre tel créancier dans les deux mois à compter du dépôt de telle déclaration.

Composition avec un créancier pétitionnaire.

IV. Si quelque commerçant comme susdit, après l'émanation d'une commission de banqueroute, ou le dépôt d'une pétition ou adjudication de banqueroute contre lui, paie des deniers au créancier pétitionnaire, ou donne, ou délivre au créancier pétitionnaire aucune satisfaction en garantie pour sa dette, ou pour aucune partie d'icelle, par quoi tel créancier pétitionnaire pourrait recevoir plus dans le louis relativement à sa dette que les autres créanciers, tel paiement, don, délivrance, satisfaction ou garantie, constitueront un acte de banqueroute; et si adjudication de banqueroute a été faite en vertu de telle pétition, la cour pourra en déclarer telle adjudication valide et ordonner que la commission soit exécutée, ou ordonner qu'elle soit annulée, et une pétition ou nouvelle pétition pour adjudication pourra être déposée; et telle pétition ou nouvelle pétition pourra être supportée, soit par la preuve de tel acte de banqueroute en dernier lieu mentionné, ou par tout autre acte.

Un commerçant peut être assigné par son créancier.

V. Si quelque créancier d'aucun tel commerçant, ou l'agent dûment nommé et reconnu, ou le procureur d'aucun tel créancier de tel commerçant, fait un affidavit devant le juge de la cour de banqueroute suivant la formule en la cédule ci-annexée (B. No. 1,) sur la légitimité de sa créance, et que le débiteur, comme il le croit sincèrement, est commerçant, comme susdit, et qu'il a fait remettre à tel commerçant personnellement, ou à quelque personne raisonnable de sa famille ou de son établissement, au lieu ordinaire de ses affaires, un état détaillé et par écrit de sa demande, avec un avis au bas, en requérant le paiement immédiat, suivant la formule en la dite cédule (B. No. 2,) lequel affidavit sera dûment enfilé, il sera loisible à la cour de banqueroute d'émaner une assignation par écrit, suivant la formule en la dite cédule (B. No. 3,) enjoignant à tel commerçant de comparaître devant elle et exposant dans telle assignation la raison pour laquelle tel commerçant est requis de comparaître, comme il est ci-après pourvu; pourvu toujours, que si